

WILDLIFE ACT

Pursuant to subsection 186(1) of the *Wildlife Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The annexed *Conservation Fund Regulation* is hereby made.

2 The Regulation shall come into force on the day the *Wildlife Act*, S.Y. 2001, c.25, comes into force.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 28th day of March, 2002.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA FAUNE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi sur la faune*, décrète ce qui suit :

1 Le *Règlement sur le Fonds de protection de la faune*, paraissant en annexe, est établi par les présentes.

2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la faune*, LY 2001, ch. 25.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 28 mars 2002.

Commissaire du Yukon

CONSERVATION FUND REGULATION

1. There is hereby established a fund to be known as the Conservation Fund which shall be administered in accordance with the objects of the fund as set out in the Act.

2. Pursuant to section 186(5) of the *Wildlife Act*, net proceeds of the annual Sealed Bid Pelt/Hide Auction to dispose of surplus pelts, horns, capes, antlers and hides shall be directed to the Conservation Fund established in this Regulation.

(Section 2 added by O.I.C. 2004/152)

RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE PROTECTION DE LA FAUNE

1. Est constitué le Fonds de protection de la faune, lequel est géré conformément aux buts énoncés dans la loi.

2. Conformément au paragraphe 186(5) de la *Loi sur la faune*, le produit net des ventes publiques de peaux, de cornes, de bois, de têtes à partir de la base du cou et de fourrures sous forme d'enchères à enveloppe scellée annuelles effectuées dans le but d'écouler l'excédent de ces produits sera versé au Fonds de protection de la faune établi en vertu du présent règlement.

(Article 2 ajouté par décret 2004/152)